

A-448-05
2007 FCA 135

A-448-05
2007 CAF 135

Specialized Bicycle Components Canada, Inc.
(Applicant)

Specialized Bicycle Components Canada, Inc.
(demanderesse)

v.

c.

Groupe Procycle Inc. and Raleigh Canada Limited
(Respondents)

Groupe Procycle Inc. et Raleigh Canada Limited
(défenderesses)

INDEXED AS: SPECIALIZED BICYCLE COMPONENTS CANADA, INC. v. GROUPE PROCYCLE INC. (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : SPECIALIZED BICYCLE COMPONENTS CANADA, INC. c. GROUPE PROCYCLE INC. (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Stinson A.O.—Vancouver,
April 3, 2007.

Cour d'appel fédérale, O.T. Stinson—Vancouver, 3
avril 2007.

Practice — Costs — Respondents seeking costs for motions to extend time — Orders on motions silent as to costs — Federal Courts Rules, r. 410(2) providing unless Court ordering otherwise, costs of motion to extend time borne by moving party — However, Court practice requiring visible order moving party pay costs — Respondents' costs relating to motions to extend time disallowed.

Pratique — Frais et dépens — Les défenderesses sollicitaient les dépens afférents aux requêtes en prolongation de délai — Les ordonnances relatives aux requêtes étaient muettes au sujet des dépens — La règle 410(2) des Règles des Cours fédérales prévoit que sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant — Cependant, selon la pratique adoptée par la Cour, il doit y avoir une ordonnance prévoyant expressément que le requérant doit verser les dépens — Les dépens des défenderesses afférents aux requêtes en prolongation de délai sont annulés.

This was an assessment of the respondents' bill of costs, presented after the applicant had discontinued its application for judicial review of a decision of the Canadian International Trade Tribunal. Subsection 410(2) of the *Federal Courts Rules* provides that unless "the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion." The issue was whether the applicant was required to pay the respondents' costs for the motions to extend time that it had brought, as the Court had not ordered otherwise (the orders on the motions were silent as to costs).

Il s'agissait de la taxation sur dossier du mémoire de dépens présenté par les défenderesses après que la demanderesse s'est désistée de sa demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur. Le paragraphe 410(2) des *Règles des Cours fédérales* dispose que « sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant ». Il s'agissait de savoir si la demanderesse était tenue de payer aux défenderesses les dépens afférents à ses requêtes en prolongation de délai puisque la Cour n'avait pas ordonné le contraire (les ordonnances relatives aux requêtes étaient muettes au sujet des dépens).

Held, the respondents were not entitled to costs for the motions to extend time; their bill of costs was assessed and allowed at \$1,239.80.

Jugement : les défenderesses n'avaient pas droit aux dépens afférents aux requêtes en prolongation de délai; leur mémoire de dépens a été taxé au montant de 1 239,80 \$.

Various provisions of the *Federal Courts Rules* and *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* were considered. Relevant authorities were also considered, including *Halsbury's Laws of England*. An acceptable reading of subsection 410(2) would be that it imposes a default

Diverses dispositions des *Règles des Cours fédérales* et des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés* ont été examinées. En outre, des ouvrages pertinents de doctrine ont été examinés, notamment *Halsbury's Laws of England*. Il semble acceptable

obligation on the moving party to pay the costs of the responding party without the necessity of a visible order to do so. Unfortunately the practice of the Court to date indicates that such an order is necessary. The respondents' costs relating to the motions to extend time were disallowed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), rr. 4(1) (as am. *idem*, s. 3), 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 293, 299.41(1) (as enacted by SOR/2002-417, s. 17), 400 (as am. *idem*, 25(F)), 402, 407, 408(3), 410(2), 465(3), 472(f), 494, Tarif B, items 2, 5, 21(a), 26, 28, Columns III, IV.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 52(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nature's Path Foods Inc. v. Country Fresh Enterprises Inc., 2007 FC 116; *Air Canada v. Canada (Minister of Transport)*, [2000] F.C.J. No. 101 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. v. Olivieri Foods Ltd. (1999), 86 C.P.R. (3d) 356; 163 F.T.R. 252 (F.C.T.D.); *Merck & Co. v. Apotex Inc.* (2006), 53 C.P.R. (4th) 69; 2006 FC 631; affd (2006), 276 D.L.R. (4th) 686; 55 C.P.R. (4th) 1; 354 N.R. 51; 2006 FCA 323; *See You In-Canadian Athletes Fund Corp. v. Canadian Olympic Committee*, 2006 FC 740; *Richards v. M.N.R.* (2005), 2005 DTC 5155; 268 F.T.R. 29; 2005 FC 24; *Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. v. Olivieri Foods Ltd.*, [1998] F.C.J. No. 1171 (T.D.) (QL); *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. Hyundai Auto Canada, a division of Hyundai Motor America*, 2005 FC 1266; *Canadian Olympic Assn. v. Olymel, Société en Commandite* (2001), 11 C.P.R. (4th) 378; 183 F.T.R. 290; 2001 FCT 105; *Mercantile Lighterage Company, Limited (In re)*, [1906] 1 Ch. 491; *Adlington v. Conyngham*, [1898] 2 Q.B. 492.

REFERRED TO:

Balisky v. Canada (Minister of Natural Resources), 2004 FCA 123; *Aird v. Country Park Village Properties*

d'interpréter le paragraphe 410(2) de façon à ce qu'il impose par défaut au requérant l'obligation de payer les dépens à la partie intimée sans qu'une ordonnance expresse à ce sujet soit nécessaire. Malheureusement, la pratique suivie jusqu'ici va en sens contraire. Les dépens des défenderesses afférents aux requêtes en prolongation de délai sont annulés.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 52(1).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 293, 299.41(1) (édictee par DORS/2002-417, art. 17), 400 (mod., *idem*, art. 25(F)), 402, 407, 408(3), 410(2), 465(3), 472f), 494, tarif B, art. 2, 5, 21a), 26, 28, colonnes III et IV.
Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), règles 4(1) (mod., *idem*, art. 3), 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Nature's Path Foods Inc. c. Country Fresh Enterprises Inc., 2007 CF 116; *Air Canada c. Canada (Ministre des Transports)*, [2000] A.C.F. n° 101 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. c. Olivieri Foods Ltd., [1999] A.C.F. n° 213 (1^{re} inst.) (QL); *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, 2006 CF 631; conf. par 2006 CAF 323; *See You In-Canadian Athletes Fund Corp. c. Comité olympique canadien*, 2006 CF 740; *Richards c. M.R.N.*, 2005 CF 24; *Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. c. Olivieri Foods Ltd.*, [1998] A.C.F. n° 1171 (1^{re} inst.) (QL); *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. Hyundai Auto Canada, une division de Hyundai Motor America*, 2005 CF 1266; *Assoc. olympique canadienne c. Olymel, société en commandite*, 2001 CFPI 105; *Mercantile Lighterage Company, Limited (In re)*, [1906] 1 Ch. 491; *Adlington v. Conyngham*, [1898] 2 Q.B. 492.

DÉCISIONS CITÉES :

Balisky c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), 2004 CAF 123; *Aird c. Country Park Village Properties*

(Mainland) Ltd., 2005 FC 1170; *Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Ltd.* (2006), 57 C.P.R. (4th) 58; 2006 FC 1333; *Morris v. Canada*, 2005 FCA 437.

(Mainland) Ltd., 2005 CF 1170; *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd.*, 2006 CF 1333; *Morris c. Canada*, 2005 CAF 437.

AUTHORS CITED

Halsbury's Laws of England, 4th ed., Reissue, Vol. 37. London: Butterworths, 2001.
Saunders, Brian J. *et al. Federal Courts Practice 2007*. Toronto: Thomson Carswell, 2006.

DOCTRINE CITÉE

Halsbury's Laws of England, 4^e éd., réimpression, vol. 37. London : Butterworths, 2001.
Saunders, Brian J. *et al. Federal Courts Practice 2007*. Toronto : Thomson Carswell, 2006.

ASSESSMENT of the respondents' bill of costs. The respondents were not entitled to costs pursuant to subsection 410(2) of the *Federal Courts Rules* of motions to extend time.

TAXATION sur dossier du mémoire de dépens des défenderesses. Ces dernières n'avaient pas droit aux dépens afférents aux requêtes en prolongation de délai en vertu de la règle 410(2) des *Règles des Cours fédérales*.

APPEARANCES:

Paul K. Lepsoe for applicant.
Keith D. Cameron and *Martin G. Masse* for respondents.

ONT COMPARU :

Paul K. Lepsoe pour la demanderesse.
Keith D. Cameron et *Martin G. Masse* pour les défenderesses.

SOLICITORS OF RECORD:

McFarlane Lepsoe, Ottawa, for applicant.
Lang Michener LLP, Ottawa, for respondents.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McFarlane Lepsoe, Ottawa, pour la demanderesse.
Lang Michener LLP, Ottawa, pour les défenderesses.

The following are the reasons for assessment of costs rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs pour la taxation des dépens rendus par

[1] STINSON, A.O. : The applicant discontinued its application for judicial review (addressing a decision by the Canadian International Trade Tribunal concerning bicycle imports). I issued a timetable for written disposition of the assessment of the respondents' bill of costs, presented further to Rule 402 [of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)].

[1] STINSON L'OFFICIER TAXATEUR : La demanderesse s'est désistée de sa demande de contrôle judiciaire (qui visait une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant l'importation de bicyclettes). J'ai établi un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens présenté par les défenderesses en vertu de la règle 402 des [*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

I. The Respondents' Position

[2] The respondents referred to subsection 410(2) of the Rules providing that, unless "the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion", and argued further to *Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. v.*

I. La position des défenderesses

[2] Les défenderesses ont invoqué le paragraphe 410(2) des Règles qui prévoit que « [s]auf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant » et elles ont soutenu en outre que, conformé-

Olivieri Foods Ltd. (1999), 86 C.P.R. (3d) 356 (F.C.T.D.) (*Maison des Pâtes*) that, as the Court has not ordered otherwise, the applicant must pay the respondents' costs associated with four different motions to extend time, regardless of the outcome of said motions. Generally relative to paragraph 400(3)(i) of the Rules (conduct unnecessarily lengthening proceedings), the record justifies increased costs further to the applicant's conduct, i.e. delay tactics so flagrant as to elicit a notice of status review to show cause for delay. Relative to paragraph 400(3)(g) (amount of work), the record indicates that the applicant's conduct caused excessive work for the respondents, i.e. considerable correspondence addressing submissions and procedural disagreements beyond the scope of motion records. Relative to paragraph 400(3)(e) (offer to settle), the respondents' good faith offer to settle costs at \$9,150.50, less than one-half of the actual amount incurred, was met with the applicant's unreasonable counteroffer of only \$300. These various factors justify the respondents' claimed costs of \$9,487.85.

[3] The respondents argued that the applicant's cited authorities address circumstances in which the Rules are silent on costs and are therefore irrelevant given the mandatory language of subsection 410(2) dictating the costs consequences associated with motions to extend time. The applicant's submission, i.e. that subsection 410(2) is not applicable because the requests for time extensions were coupled with requests for other heads of relief, is not correct in law because the real purpose of each motion was the time extension. It is nonsense to suggest that a litigant can ignore filing deadlines stipulated by the Rules, put opposing litigants to the costs of responding to the consequent motions and then avoid the costs consequences of subsection 410(2) simply by adding an additional prayer for relief to a motion to extend time. As well, the applicant's cited authorities are irrelevant because they do not address the

ment à la décision *Maison des Pâtes Pasta Bella Inc. c. Olivieri Foods Ltd.*, [1999] A.C.F. n° 213 (1^{re} inst.) (QL) (*Maison des Pâtes*), étant donné que la Cour n'a pas rendu d'ordonnance contraire, la demanderesse doit assumer les dépens des défenderesses afférents à quatre requêtes en prolongation de délai, quelle que soit l'issue desdites requêtes. D'une façon générale, en ce qui concerne l'alinéa 400(3)i) des Règles (conduite qui a pour effet de prolonger inutilement la durée de l'instance), le dossier justifie une augmentation des dépens en raison de la conduite de la demanderesse, c'est-à-dire le recours à des mesures dilatoires si flagrantes qu'elles ont donné lieu à un avis d'examen de l'état de l'instance pour justifier le retard. Pour ce qui est de l'alinéa 400(3)g) des Règles (charge de travail), le dossier indique que la conduite de la demanderesse a imposé un travail excessif aux défenderesses, c'est-à-dire une correspondance considérable se rapportant aux observations et à des désaccords procéduraux dépassant la portée des dossiers de requête. Pour ce qui est de l'alinéa 400(3)e) des Règles (offre de règlement), l'offre de bonne foi qu'ont présentée les défenderesses en vue de transiger sur la question des dépens pour un montant de 9 150,50 \$, qui représentait moins de la moitié du montant réel des frais engagés, a fait l'objet d'une contre-offre déraisonnable de la part de la demanderesse qui a proposé 300 \$ seulement. Ces divers facteurs justifient le montant de 9 487,85 \$ demandé par les défenderesses au titre des dépens.

[3] Les défenderesses ont soutenu que la jurisprudence qu'a citée la demanderesse s'applique dans les cas où les Règles sont muettes au sujet des dépens et n'est donc pas pertinente étant donné le libellé impératif du paragraphe 410(2) des Règles qui dicte les conséquences sur le plan des dépens des requêtes en prolongation de délai. L'argument de la demanderesse, c'est-à-dire que le paragraphe 410(2) des Règles n'est pas applicable parce que les demandes de prolongation de délai étaient associées à d'autres demandes de réparation, n'est pas fondé en droit parce que le véritable objet de chacune des requêtes était la prolongation d'un délai. Il est absurde de soutenir qu'une partie peut faire fi des délais prévus par les Règles, obliger les parties adverses à assumer les frais de réponse associés aux requêtes qui en découlent et se soustraire ensuite à l'effet du paragraphe 410(2) des

costs consequences associated with Rule 410(2). Counsel fee item 5 [Tariff B of the Rules] does not require that the Court make an order allowing the costs to oppose motions.

II. The Applicant's Position

[4] Generally, the applicant asserted that the only formal activities in the record, apart from the applicant's instituting document and the respondents' notice of appearance, were the applicant's notices of motion. The respondents did oppose them and the relief sought was generally granted, but without any costs being awarded for any of them. On that basis, the applicant had offered a nominal amount of \$300, there being nothing from the respondents justifying a higher entitlement, for discontinuance in lieu of assessed costs. The respondents' submissions acknowledged that most of their costs related to the applicant's various motions. Nothing should be allowed for item 2 [Tariff B of the Rules] (application record) because this proceeding had not advanced far enough for the filing by either side of application records and memoranda of fact and law on the merits of the judicial review, which was discontinued before it was set down for hearing. The applicant asserted that the need for motions to regularize service on foreign entities did not equate to delay tactics and noted the lack of evidence of alleged delaying conduct. The federal government abandoned the decision in dispute, quite apart from the application for judicial review.

[5] The applicant noted that its *ex parte* notice of motion dated October 11, 2005 for substitutional service on several manufacturing entities in Asia and on certain foreign governments included a request for an extension

Règles sur les dépens en ajoutant simplement une demande de réparation supplémentaire à une requête en prolongation de délai. De plus, la jurisprudence citée par la demanderesse n'est pas pertinente parce qu'elle ne concerne pas les conséquences du paragraphe 410(2) des Règles sur le plan des dépens. L'article 5 [du tarif B des Règles] concernant les honoraires d'avocat n'exige pas que la Cour rende une ordonnance adjugeant les dépens engagés pour s'opposer à des requêtes.

II. La position de la demanderesse

[4] De façon générale, la demanderesse a affirmé que les seules activités officielles dont fait état le dossier, à l'exception des documents introductifs d'instance de la demanderesse et de l'avis de comparution des défenderesses, étaient les avis de requête de la demanderesse. Les défenderesses se sont opposées à ces requêtes et, de façon générale, la réparation demandée a été accordée, sans toutefois que des dépens soient adjugés pour ces requêtes. C'est la raison pour laquelle la demanderesse a offert un montant minimal de 300 \$ pour le désistement en remplacement des dépens taxés, étant donné que les défenderesses n'ont présenté aucun élément justifiant l'attribution d'une somme plus élevée. Les défenderesses ont reconnu dans leurs observations que la plupart de leurs frais concernaient les diverses requêtes présentées par la demanderesse. Aucun montant ne devrait être accordé pour l'article 2 [du tarif B des Règles] (dossier de demande) parce que la présente instance n'a pas suffisamment progressé pour que les parties déposent des dossiers de demande et des mémoires des faits et du droit concernant le fond de la demande de contrôle judiciaire, qui a fait l'objet d'un désistement avant d'être inscrite au rôle. La demanderesse a affirmé que la nécessité de présenter des requêtes pour régulariser la signification à des entités étrangères ne constituait pas une mesure dilatoire et elle a souligné qu'il n'y avait aucune preuve concernant cette prétendue conduite dilatoire. Le gouvernement fédéral a renoncé à la décision contestée, indépendamment de la demande de contrôle judiciaire.

[5] La demanderesse a fait remarquer que son avis de requête *ex parte* daté du 11 octobre 2005 visant à obtenir la signification substitutive à plusieurs entreprises de fabrication en Asie et à certains gouvernements

of time beyond the available time in the Rules and was granted by order silent on costs. Its notice of motion dated December 12, 2005 for a delay in filing the application record pending certain other relief relating to consolidation of proceedings and for a further extension of time for service on certain foreign governments (subjects of the earlier motion) was largely granted by order silent on costs. The respondents' submissions in opposition had asked for costs of said motion. Its notice of motion dated February 22, 2006, for eight distinct heads of relief, i.e. consolidated hearing with two other court files and related procedural relief, the last of which was a further extension of time for service on the foreign governments, was largely denied by order silent on costs. Its notice of motion dated April 27, 2006, for substitutional service on the Government of Taiwan and a further related extension of time for service was granted by order silent on costs.

[6] The applicant referred to a number of authorities indicating that costs are not assessable further to orders silent on costs, i.e. *Balisky v. Canada (Minister of Natural Resources)*, 2004 FCA 123, at paragraph 6; and *Aird v. Country Park Village Properties (Mainland) Ltd.*, 2005 FC 1170, at paragraph 10, (plus a number of others relying on *Balisky* and *Aird*). Other authorities have held that an interlocutory order silent on costs means that no costs have been granted to a party, i.e. *Merck & Co. v. Apotex Inc.* (2006), 53 C.P.R. (4th) 69 (F.C.) affirmed (2006), 276 D.L.R. (4th) 686 (F.C.A.); and *Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Ltd.* (2006), 57 C.P.R. (4th) 58 (F.C.). Subsection 410(2) of the Rules does not negate this latter statement of principle. Rather, it simply provides that, relative to applications for extensions of time, the Court should not apply the general principle that costs follow the event (*See You In-Canadian Athletes Fund Corp. v. Canadian Olympic Committee* 2006 FC 740 (*See You*)). In any event, subsection 410(2) does not apply because each motion was not restricted to a single request for an extension of

étrangers comprenait une requête en prolongation du délai au-delà du délai prévu par les Règles et a été accueilli dans une ordonnance qui était muette au sujet des dépens. Son avis de requête, daté du 12 décembre 2005, visant à obtenir un délai pour le dépôt du dossier de demande dans l'attente d'autres réparations concernant la réunion d'instances et une autre prolongation du délai de signification à certains gouvernements étrangers (visés par la requête précédente) a été, dans l'ensemble, accueilli dans une ordonnance qui était muette au sujet des dépens. Dans les observations qu'elles ont présentées pour s'opposer aux requêtes, les défenderesses ont sollicité les dépens de ladite requête. L'avis de requête daté du 22 février 2006 visait huit chefs distincts de réparation, c'est-à-dire une audience commune avec deux autres dossiers et les réparations procédurales connexes, la dernière étant une autre prolongation du délai de signification aux gouvernements étrangers, et il a été, pour l'essentiel, rejeté dans une ordonnance qui était muette au sujet des dépens. L'avis de requête daté du 27 avril 2006, qui concernait la signification substitutive au gouvernement de Taïwan et une autre demande de prolongation du délai de signification connexe, a été accueilli dans une ordonnance qui était muette au sujet des dépens.

[6] La demanderesse a cité plusieurs décisions qui montrent qu'il n'est pas possible de taxer les dépens en vertu d'une ordonnance muette sur la question des dépens, c'est-à-dire *Balisky c. Canada (Ministre des Ressources naturelles)*, 2004 CAF 123, au paragraphe 6; et *Aird c. Country Park Village Properties (Mainland) Ltd.*, 2005 CF 1170, au paragraphe 10 (plus diverses autres décisions appliquant les décisions *Balisky* et *Aird* ci-dessus). Selon d'autres décisions, une ordonnance interlocutoire qui est muette au sujet des dépens signifie qu'aucuns dépens n'ont été adjugés à une partie; il s'agit de *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, 2006 CF 631, confirmée par 2006 CAF 323; et *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd.*, 2006 CF 1333. Le paragraphe 410(2) des Règles ne va pas à l'encontre de ce dernier énoncé de principe. Il prévoit simplement qu'en matière de demandes de prolongation de délai, la Cour ne devrait pas appliquer le principe général selon lequel les dépens suivent l'issue de l'instance (*See You In-Canadian Athletes Fund Corp. c. Comité olympique canadien*, 2006 CF 740 (*See You*)). De toute façon, le

time, but rather each also sought other distinct and more significant heads of relief.

[7] The applicant argued alternatively that, if subsection 410(2) is found to apply to any of these motions, *Maison des Pâtes*, above, does not stand for the proposition advanced by the respondents, i.e. as the Court has not ordered otherwise, the applicant must pay the respondents' costs associated with each motion. Rather, the Court at most (paragraphs 13-15 inclusive) indicated that the moving party is not by default entitled to costs. Perhaps the Court should have awarded subsection 410(2) costs to the respondents here. Perhaps the Court felt that the respondents' conduct mitigated against such awards. The remedy for the respondents might have been appeals or motions to vary, but certainly *per Balisky* and *Aird*, above, they cannot obtain such relief via this assessment of costs. The applicant's settlement offer of \$300 for costs exceeds any entitlement, including disbursements, available in the tariff for the respondents' notice of appearance. Accordingly, as this assessment of costs was unnecessary, the respondents should not get item 26 [Tariff B of the Rules] (assessment) costs and instead the applicant should get its costs further to subsection 408(3) of the Rules, i.e. \$434.60 (\$360.00 for item 26 + \$74.60 for photocopies and GST).

III. Assessment

[8] Subsequent to the materials filed further to my timetable, counsel for the applicant expressed concerns about the accuracy of summaries of its materials in the respondents' submissions. Although the correspondence from both sides refers to a decision of mine, i.e. *Morris v. Canada*, 2005 FCA 437, which could be characterized as indicative of a predisposition on my

paragraphe 410(2) des Règles ne s'applique pas étant donné qu'aucune des requêtes ne se limitait à une demande de prolongation de délai, mais que chacune sollicitait également d'autres mesures de réparation distinctes et plus importantes.

[7] La demanderesse a soutenu, à titre subsidiaire, que s'il est jugé que le paragraphe 410(2) des Règles s'applique aux requêtes en question, la décision *Maison des Pâtes* dont il est question plus haut ne confirme pas l'argument avancé par les défenderesses, c'est-à-dire qu'étant donné que la Cour n'a pas ordonné le contraire, la demanderesse doit payer aux défenderesses les dépens afférents à chacune des requêtes. En fait, la Cour a simplement indiqué (aux paragraphes 13 à 15 inclusivement) que le requérant n'a pas droit, par défaut, aux dépens. En l'espèce, la Cour aurait peut-être dû adjuger aux défenderesses les dépens prévus par le paragraphe 410(2) des Règles. La Cour a peut-être estimé que la conduite des défenderesses justifiait de ne pas adjuger ces dépens. Le recours qu'aurait pu exercer les défenderesses était peut-être des appels ou des requêtes en modification, mais il est certain, conformément aux décisions *Balisky* et *Aird*, précitées, qu'elles ne peuvent pas obtenir cette réparation au moyen de la présente taxation des dépens. L'offre de règlement de 300 \$ présentée par la demanderesse pour les dépens est supérieure au montant prévu par le tarif, y compris les débours, auquel auraient droit les défenderesses pour l'avis de comparution. Par conséquent, étant donné que la présente taxation des dépens était inutile, les défenderesses ne devraient pas obtenir les dépens de l'article 26 [du tarif B des Règles] (taxation) et la demanderesse devrait plutôt obtenir des dépens conformément au paragraphe 408(3) des Règles, soit 434,60 \$ (360 \$ pour l'article 26 + 74,60 \$ pour les photocopies et la TPS).

III. Taxation

[8] Après que les documents eurent été déposés conformément à l'échéancier que j'avais établi, l'avocat de la demanderesse a exprimé certains doutes sur l'exactitude des résumés de ses documents figurant dans les observations des défenderesses. La correspondance des deux parties fait référence à l'une de mes décisions, c'est-à-dire *Morris c. Canada*, 2005 CAF 437, dont on

part, I have not summarized their respective positions in this correspondence as the analysis below represents the first occasion in which subsection 410(2) has been in issue before me. I think that the phrasing of subsection 410(2), which reads that unless “the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion”, could give rise to certain diverse scenarios.

[9] Assuming that the term “costs of a motion” does not contain restrictive language precluding the liability of the moving party for the costs of the opposing party (the responding motion party), the sense of said term could be inclusive of the costs for both sides. Subsection 400(1) of the Rules [as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)] provides that the Court has “full discretionary power over . . . allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.” The case law generally requires that the Court exercise its broad subsection 400(1) discretion further to the principle that costs follow the event. The balance of rule 400 does not modify or restrict said subsection 400(1), but it does clarify certain areas of jurisdiction. However, subsection 410(2) could be said to restrict or modify the Court’s broad subsection 400(1) discretion by presuming the result for the Court, although leaving it open for the Court to depart from said presumed result. Another scenario is that subsection 410(2), apart from its residual discretion for the Court to order otherwise, completely usurps the Courts subsection 400(1) discretion, meaning that the moving party must by default pay, regardless of outcome, the costs of the responding motion party (this is essentially the respondents’ position here). Another scenario and assuming that subsection 410(2) refers only to the moving party’s costs, is that, apart from its residual discretion, subsection 410(2) precludes the Court from ordering that the responding motion party pay the moving party’s costs. Assuming that the circumstances of an extension of time are generally so straightforward as to not warrant their own rule apart from the broad jurisdiction already in subsection 400(1), subsection 410(2) could function to directly rebut the presumption that costs follow the event. It could be that the drafters of the rule felt that a strong statement of

pourrait dire qu’elle traduit une certaine idée préconçue de ma part, mais je n’ai pas résumé les positions respectives des parties qui ressortent de cette correspondance étant donné que l’analyse qui suit constitue la première occasion où le paragraphe 410(2) des Règles a été soulevé devant moi. Je pense que le texte du paragraphe 410(2) des Règles, qui prévoit que « [s]auf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation de délai sont à la charge du requérant », pourrait donner lieu à divers scénarios.

[9] Si l’on présume que l’expression « les dépens afférents à une requête » n’est pas limitative et n’interdit pas à la Cour d’obliger le requérant à assumer les dépens de la partie adverse (partie intimée), on pourrait penser qu’elle vise les dépens des deux parties. Le paragraphe 400(1) des Règles [mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)] prévoit que la Cour a « le pouvoir discrétionnaire [...] de les [les dépens] répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer ». La jurisprudence exige généralement que la Cour exerce le large pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 400(1) des Règles conformément au principe selon lequel les dépens suivent l’issue de la cause. Le reste de la règle 400 ne vient pas modifier ou limiter ledit paragraphe 400(1) des Règles, mais il précise certains domaines de compétence. On pourrait toutefois soutenir que le paragraphe 410(2) des Règles limite ou modifie le large pouvoir discrétionnaire attribué à la Cour par le paragraphe 400(1) des Règles parce qu’il crée une présomption quant au résultat, même s’il laisse à la Cour la latitude nécessaire pour écarter le résultat présumé. Selon un autre scénario, le paragraphe 410(2) des Règles, exception faite du pouvoir discrétionnaire résiduel qui permet à la Cour de rendre une ordonnance contraire, va complètement à l’encontre du pouvoir discrétionnaire attribué à la Cour par le paragraphe 400(1) des Règles, ce qui veut dire que le requérant doit, par défaut, assumer les dépens de la partie intimée quelle que soit l’issue de la requête (c’est essentiellement la thèse défendue par les défenderesses en l’espèce). Selon un autre scénario, et en tenant pour acquis que le paragraphe 410(2) des Règles vise uniquement les dépens de la partie requérante, le paragraphe 410(2) des Règles interdit à la Cour, à l’exception de son pouvoir discrétionnaire résiduel,

principle was necessary to account for frequent circumstances in which the Court would be inclined in the interests of justice to grant extensions, but free of the binding case law for costs weighted against a responding motion party having no real control over the underlying circumstances giving rise to the motion.

[10] A point of comparison of the term “costs forthwith” in rule 402 (payable to the party against whom a proceeding has been discontinued) with the term “costs of a motion” in subsection 410(2) is that both rules permit the Court to order otherwise. An apparent dissimilarity is that rule 402, although not specifically referring to the discontinuing party, clearly makes said party responsible for paying the costs of the other side. A visible order of the Court is not a prerequisite for assessment of those costs. Subsection 410(2) mentions only one side, i.e. the moving party, and is silent as to the other side, i.e. the responding motion party. That is, subsection 410(2), compared to rule 402 and the notion of the discontinuing party, is more obscure relative to the notion of the liability or responsibility of the moving party to pay the costs of the responding motion party.

[11] These scenarios are complicated by considering them from the perspective of other rules on costs additional to subsection 400(1). For example, rule 22 [as am. by SOR/2002-232, s. 11] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* [SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1)] (the Immigration

d’ordonner que la partie intimée assume les dépens de la partie requérante. Si on présume que les circonstances d’une demande de prolongation de délai sont généralement si simples qu’elles ne justifieraient pas l’adoption d’une règle particulière, distincte du large pouvoir discrétionnaire déjà prévu par le paragraphe 400(1) des Règles, le paragraphe 410(2) des Règles pourrait avoir pour effet de réfuter directement la présomption selon laquelle les dépens suivent l’issue de la cause. Il se pourrait que les rédacteurs de la disposition aient estimé qu’il était nécessaire de formuler un énoncé de principe solide pour tenir compte des situations fréquentes dans lesquelles la Cour aurait tendance à accorder une prolongation de délai dans l’intérêt de la justice, mais en la libérant de la jurisprudence constante en matière de dépens qui désavantage la partie intimée alors que celle-ci n’exerce pas véritablement de contrôle sur la situation à l’origine de la requête.

[10] Si l’on compare l’expression « dépens sans délai » de la règle 402 (payables à la partie contre laquelle une instance a fait l’objet d’un désistement) avec l’expression « dépens afférents à une requête » du paragraphe 410(2) des Règles, on constate que les deux dispositions autorisent la Cour à rendre une ordonnance contraire. Il existe une différence apparente, à savoir que la règle 402, s’il elle ne fait pas expressément référence à la partie qui se désiste, précise néanmoins clairement que cette partie est tenue de payer les dépens de l’autre partie. Il n’est pas nécessaire que la Cour ait rendu une ordonnance expresse en ce sens pour qu’il y ait taxation de ces dépens. Le paragraphe 410(2) des Règles mentionne une seule partie, c’est-à-dire le requérant, et est muet au sujet de l’autre partie, c’est-à-dire la partie intimée. Ainsi, par rapport à la règle 402 et au concept de partie s’étant désistée, le paragraphe 410(2) des Règles est plus vague pour ce qui est de la notion de responsabilité du requérant à l’égard des dépens de la partie intimée.

[11] Ces scénarios se compliquent si on les examine en fonction d’autres dispositions relatives aux dépens qui s’ajoutent au paragraphe 400(1) des Règles. Par exemple, la règle 22 [mod. par DORS/2002-232, art. 11] des *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés* [DORS/93-

Rules) provides that no “costs shall be awarded to or payable by any party in respect of an application . . . under these Rules unless the Court, for special reasons, so orders.” This seems to be an unambiguous provision addressing both sides and it includes language, more restrictive however than rule 402 and subsection 410(2), permitting the Court to do otherwise. Of interest is the editorial note in Brian J. Saunders *et al.*, *Federal Courts Practice 2007*, (Toronto : Thomson Carswell, 2006), at page 1124, stating that “Rule 22 displaces the broad discretion as to costs under rule 400 of the *Federal Courts Rules*.” Subrule 4(1) [as am. by SOR/2005-339, s. 3] of the Immigration Rules provides that “except to the extent that they are inconsistent with . . . these Rules, Parts 1 . . . and 11. . . of the *Federal Courts Rules* apply” I do not read subrule 4(1) as making the operation of rule 400 (*Federal Courts Rules*) and rule 22 (Immigration Rules) relative to one another different from the operation of rules 400 and 402 (*Federal Courts Rules*) relative to one another or even rule 400 and subsection 410(2) relative to one another. That is and with respect, I am not convinced that it could be said that rule 22 [of the Immigration Rules], rule 402 and subsection (2) [of the *Federal Courts Rules*] completely displace the broad discretion as to costs under rule 400 of the *Federal Courts Rules* because I think that it is still subsection 400(1) that confers upon the Court, in making any order within the excepting language of the given rule, the authority to peg costs somewhere along the continuum from the default provision in rule 407 for Column III costs [of Tariff B] (or below that level) to full solicitor-client costs, i.e. the level or extent of indemnification for costs.

[12] In *Richards v. M.N.R.*, 2005 DTC 5155 (F.C.), the Court addressed an appeal of an assessment officer’s decision on costs. An application for judicial review relative to the *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21] had

22 (mod. par DORS/2002-339, art. 1)] (Règles d’immigration) prévoit que « [s]auf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande [. . .] introduit[e] en application des présentes règles ne donn[e] pas lieu à des dépens ». Cette disposition semble clairement viser les deux parties et son libellé, même s’il est toutefois plus restrictif que celui de la règle 402 et du paragraphe 410(2) des Règles, autorise la Cour à se prononcer autrement. La note éditoriale de Brian J. Saunders *et al.*, dans *Federal Courts Practice 2007*, Toronto : Thomson Carswell, 2006, à la page 1124, porte que [TRADUCTION] « La règle 22 a pour effet de remplacer le large pouvoir discrétionnaire conféré en matière de dépens par la règle 400 des *Règles des Cours fédérales* ». Le paragraphe 4(1) [mod. par DORS/2005-339, art. 3] des Règles d’immigration énonce que « les parties 1 [. . .] et 11 [. . .] des *Règles des Cours fédérales* [s’appliquent] sauf dans les cas où ces dispositions sont incompatibles avec [. . .] les présentes règles ». Je ne pense pas que le paragraphe 4(1) a pour effet de modifier l’effet combiné de la règle 400 des *Règles des Cours fédérales* et la règle 22 des Règles d’immigration par rapport à l’effet combiné des règles 400 et 402 des *Règles des Cours fédérales* ou même de celui de la règle 400 et du paragraphe 410(2) des Règles. C’est-à-dire que je ne suis pas convaincu que l’on puisse affirmer que la règle 22 [des Règles d’immigration] et la règle 402 et le paragraphe 410(2) des Règles ont pour effet de remplacer intégralement le large pouvoir discrétionnaire conféré en matière de dépens par la règle 400 des *Règles des Cours fédérales* parce que j’estime que c’est toujours le paragraphe 400(1) des Règles qui confère à la Cour, lorsqu’elle rend une ordonnance en vertu d’une exception prévue par une règle donnée, le pouvoir de fixer les dépens à l’intérieur d’une fourchette qui va du montant prévu par les dispositions de la règle 407 des Règles applicable par défaut qui attribuent des dépens taxés selon la colonne III des dépens [du tarif B] (ou à un niveau inférieur) aux dépens calculés intégralement sur la base avocat-client, c’est-à-dire le niveau ou le montant de l’indemnisation pour les dépens.

[12] Dans la décision *Richards c. M.R.N.*, 2005 CF 24, la Cour a examiné l’appel interjeté de la décision d’un officier taxateur en matière de dépens. Une demande de contrôle judiciaire concernant la *Loi sur la protection*

been dismissed by order silent on costs. Regardless, the respondent presented a bill of costs for assessment further to the *Privacy Act*, subsection 52(1) providing that “costs . . . shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.” The assessment officer, after careful analysis, decided that there was no authority to assess costs in the face of an order silent on costs. The Court found otherwise (at paragraphs 11-17):

I have concluded that the Assessment Officer erred and that the Bill of Costs should be sent back to him for taxation because, as a matter of law, Lemieux, J.’s order is deemed to have included an order for costs.

The basic premise is that the award of costs is discretionary. Rule 400(1) and (2) provide : . . .

If a judgment does not include an order concerning costs, a party may request directions pursuant to Rule 403.

However, the governing Act, or Regulations, may contain default provisions with respect to costs. Section 52 of the *Privacy Act* is such a default provision. Since a court already has the inherent jurisdiction to grant costs to an unsuccessful party, or to or against a third party, and, for that matter, occasionally even against a non-party, section 52 has to be taken at its face value.

Another default rule, but to the opposite effect, is Rule 22 of the *Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules*, which provides : . . .

Because of this rule, orders in immigration and refugee cases normally do not mention court costs. It is not necessary to say “there shall be no order as to costs” or “each party shall bear its own costs” because the Rules already so provide unless the Court derogates therefrom.

For these reasons, the motion is granted and the matter is referred back to the Assessment Officer for an Assessment of

des renseignements personnels [L.R.C. (1985), ch. P-21] avait été rejetée dans une ordonnance qui était muette au sujet des dépens. Le défendeur a néanmoins présenté un mémoire de dépens pour qu’il soit taxé conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui prévoit que « les frais et dépens sont laissés à l’appréciation de la Cour et suivent, sauf ordonnance contraire de la Cour, le sort du principal ». Après avoir effectué une analyse approfondie, l’officier taxateur a décidé qu’il n’avait pas le pouvoir de taxer les dépens dans le cas d’une ordonnance qui était muette au sujet des dépens. La Cour en a décidé autrement (aux paragraphes 11 à 17) :

J’ai conclu que l’officier taxateur a commis une erreur, et que le mémoire de frais doit lui être renvoyé pour taxation, parce que, en droit, l’ordonnance du juge Lemieux est réputée comprendre une ordonnance pour les dépens.

Le principe fondamental en l’espèce est que l’adjudication des dépens relève d’un pouvoir discrétionnaire. Les paragraphes 400(1) et (2) des Règles édictent : [. . .]

Si un jugement ne comporte pas d’ordonnance au sujet des dépens, une partie peut demander des directives conformément à l’article 403 des Règles.

Cependant, la loi ou le règlement habilitant peut contenir des dispositions applicables par défaut en ce qui concerne les dépens. L’article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une disposition de ce genre. Comme le tribunal possède une compétence inhérente pour accorder les dépens à une partie qui n’a pas eu gain de cause, pour les adjuger à une autre partie à l’instance ou pour ordonner à une autre partie à l’instance, et parfois même à un tiers, de les payer, l’article 52 doit être interprété littéralement.

Une autre disposition applicable par défaut ayant l’effet inverse est l’article 22 des *Règles de la Cour fédérale en matière d’immigration et de protection des réfugiés*. Il prévoit : [. . .]

En raison de l’existence de cette règle, les ordonnances portant sur les affaires en matière d’immigration et de la protection des réfugiés ne font habituellement pas état des frais de justice. Il n’est pas nécessaire de préciser qu’« aucune ordonnance ne sera rendue au sujet des dépens » ou que « chaque partie supportera ses propres dépens » parce que les Règles prévoient déjà que ce sera le cas, à moins que la Cour n’en décide autrement.

Pour ces motifs, la requête est accueillie et l’affaire est renvoyée à l’officier taxateur pour qu’il procède à la taxation

Costs. However, since there was no guiding case law directly on point, there shall be no costs on this motion itself.

Subsection 410(2) cannot be directly compared to section 52 [of the *Privacy Act*] or rule 22 [of the Immigration Rules] because of certain differences in wording, i.e. costs following the event or mention of both sides, but its wording is not so different from the latter two as to render it incapable of also being described as a default provision within the meaning of *Richards*, above. As well, that the phrase “each side shall bear its own costs” was not used instead of this phrase in subsection 410(2), “costs. . . shall be borne by the party bringing the motion”, reinforces or implies the notion that subsection 410(2) intends that the moving party pay the costs of the responding motion party, the only question being whether it is a default provision within the meaning of *Richards*, above, or is a visible order of the Court a prerequisite.

[13] Rule 293, addressing exaggeration of claims in simplified actions, provides that the Court may award costs against any party. The editorial note in *Federal Courts Practice 2007*, above, at page 666 indicates that the Court may in awarding costs and per paragraph 400(3)(n) consider this factor relative to the simplified action rules. This is consistent with my view that certain rules may act to modify or clarify, i.e. entitlement to costs, the operation of subsection 400(1), but do not otherwise limit the broad discretion in subsection 400(1), i.e. level of indemnification. Subsection 299.41(1) [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] bars the Court from awarding class action costs except as permitted by subsections (2) and (3). The editorial note in *Federal Courts Practice 2007*, above, at page 690, asserts that this “displaces the Court’s usual broad discretion as to costs.” I do not think that this helps in construing subsection 410(2).

des dépens. Cependant, étant donné l’absence de précédents portant directement sur la question soulevée en l’espèce, aucuns dépens ne sont adjugés relativement à la présente requête.

Le paragraphe 410(2) des Règles ne peut pas être comparé directement à l’article 52 [de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*] ou à la règle 22 des Règles de l’immigration à cause de certaines différences de formulation, c’est-à-dire que les dépens suivent le sort du principal ou la mention des deux parties, mais son libellé n’est pas si différent de celui de ces deux dernières dispositions qu’il ne puisse pas être également qualifié de disposition applicable par défaut au sens de la décision *Richards*, précitée. De plus, le fait que l’expression « chaque partie supportera ses propres dépens » n’a pas été utilisée au lieu de l’expression suivante dans le paragraphe 410(2) des Règles, « les dépens [. . .] sont à la charge du requérant », renforce l’idée ou laisse entendre que le paragraphe 410(2) des Règles a pour effet d’obliger le requérant à payer les dépens de la partie intimée, la seule question restant à déterminer étant celle de savoir s’il s’agit d’une disposition applicable par défaut au sens de la décision *Richards*, précitée, ou si elle exige, à titre de condition préalable, une ordonnance expresse de la Cour.

[13] La règle 293, qui traite des réclamations exagérées dans les actions simplifiées, prévoit que la Cour peut condamner aux dépens toute partie. La note éditoriale que l’on trouve dans *Federal Courts Practice 2007*, *op.cit.*, à la page 666, indique que la Cour peut tenir compte de ce facteur applicable aux actions simplifiées lorsqu’elle adjuge des dépens conformément à l’alinéa 400(3)(n) des Règles. Cela correspond à mon opinion selon laquelle certaines règles peuvent modifier ou préciser, en ce qui concerne le droit aux dépens, l’application du paragraphe 400(1) des Règles, sans toutefois limiter le large pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 400(1) des Règles, c’est-à-dire le montant des dépens. Le paragraphe 299.41(1) [édicte par DORS/2002-417, art. 17] des Règles interdit à la Cour d’adjuger des dépens dans un recours collectif, sauf conformément aux paragraphes (2) et (3) de cette disposition. La note éditoriale dans *Federal Courts Practice 2007*, *op.cit.*, à la page 690, précise que cette disposition [TRADUCTION] « a pour effet de remplacer le

[14] Subsection 465(3), addressing costs of a party or non-party associated with funds and enforcement of orders, simply modifies or clarifies subsection 400(1) and does not assist in construing subsection 410(2). The same can be said about paragraph 472(f) addressing contempt of Court. Rule 494 provides that a caveator (who can be a non-party) is liable for costs and damages resulting from the caveat unless it can satisfy the Court that it should not be liable therefor. The potential for costs and damages considerably greater than the costs of a motion to extend time likely means that this is not a default obligation to pay the other side, and instead requires an intervening finding by the Court. That is, the phrase “is liable to payment” in rule 494 is not broad enough on its own to constitute a default entitlement and instead requires a visible order of the court particularly because of the imposed onus on the caveator of damages.

[15] The decision of the assessment Officer, reported at [1998] F.C.J. No. 1171 (T.D.) (QL), being appealed in *Maison des Pâtes*, above, found that, in the absence of a visible order for costs relative to an application to extend time, the moving party could not claim its costs from the responding motion party and must bear said costs itself. The assessment Officer did not, and the Court sitting in appeal and approving his findings also did not, analyse subsection 410(2) on its potential as a default obligation for the moving party to pay the responding motion party’s costs. This case does not help the respondents’ position here because the consideration there appeared to be that an award of solicitor-client costs as a consequence of discontinuance of the expungement proceeding could not be stretched to include the motion for an extension of time.

large pouvoir discrétionnaire habituellement conféré à la Cour en matière de dépens ». Je ne pense pas que cela facilite l’interprétation du paragraphe 410(2) des Règles.

[14] Le paragraphe 465(3) des Règles, qui traite des frais payables à une partie ou à une personne autre qu’une partie ayant un intérêt dans des fonds et dans l’exécution d’une ordonnance, ne fait que modifier ou préciser le paragraphe 400(1) des Règles et n’est d’aucun secours pour interpréter le paragraphe 410(2) des Règles. Il en va de même de l’alinéa 472f) des Règles qui concerne l’outrage au tribunal. La règle 494 prévoit que la personne qui a déposé un *caveat* (il peut s’agir d’une personne autre qu’une partie) est condamnée aux dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu’elle ne convainque la Cour qu’elle ne devrait pas l’être. En raison de la possibilité que les dépens et dommages-intérêts soient considérablement plus élevés que les dépens d’une requête en prolongation de délai, il ne s’agit probablement pas d’une obligation de dédommager l’autre partie qui s’applique par défaut, mais cela exige plutôt une conclusion expresse de la Cour sur ce point. C’est-à-dire que l’expression « est condamné à » à la règle 494 n’est pas suffisamment large pour créer un droit reconnu par défaut et exige en fait une ordonnance expresse de la Cour, en particulier à cause du fardeau qui est imposé en matière de dommages-intérêts à la personne qui a déposé un *caveat*.

[15] La décision de l’officier taxateur, qui est rapportée à [1998] A.C.F. n° 1171 (1^{re} inst.) (QL) et faisait l’objet d’un appel dans la décision *Maison des Pâtes*, précitée, portait qu’en l’absence d’une ordonnance expresse en ce qui concerne les dépens relatifs à une demande de prolongation de délai, la requérante ne pouvait pas demander le paiement de ses dépens par la partie intimée et devait les assumer elle-même. L’officier taxateur, tout comme la Cour ayant entendu l’appel et approuvé ses conclusions, n’a pas analysé si le paragraphe 410(2) des Règles pouvait constituer une disposition obligeant, par défaut, la partie requérante à payer les dépens de la partie intimée. Cette décision n’appuie pas la thèse des défenderesses en l’espèce parce que l’élément déterminant dans cette affaire était que l’adjudication de dépens avocat-client à la suite du désistement dans une requête en radiation ne pouvait s’appliquer également à une requête en prolongation de délai.

[16] Although it was not raised before me, I note that the Federal Court—Trial Division in *Maison des Pâtes*, above, based on certain Ontario case law, found (decision dated February 12, 1999) that the assessment Officer had erred in law by not finding that the order for solicitor-client costs had the effect of “topping up” a previous interlocutory award of lump sum costs. The rationale, as I understand it, was that although the matter of interlocutory party-and-party costs was conceded as *res judicata*, parties might refrain from properly seeking costs of a motion so as to preserve the right, to be asserted later as part of a judgment on the substantive issues of the litigation, to solicitor-client costs for the entire proceeding, specifically to extend back and include said interlocutory applications. In other words, and using the circumstances in *Maison des Pâtes* above as an example, the Court’s first award there (interlocutory) of lump sum party-and-party costs of \$3,500 could be topped up by the subsequent award (final) of solicitor-client costs for the entire proceeding on the basis that the judge making the latter award was in a better position than the judge making the former award to gauge the relevance of the interlocutory proceeding for the overall result. With respect, and I note this simply to reinforce my views on the effect of interlocutory awards of costs, I cannot agree. One of the cases cited by the applicant here for the proposition that no assessed costs are available further to orders silent on costs was *Merck & Co. v. Apotex Inc.*, above. There, the Federal Court purported to top up costs by amending or varying existing interlocutory awards of costs, deemed to be at the Column III level per rule 407, by directing that they be taxed and paid at the upper end of Column IV. On appeal, the Federal Court of Appeal (decision dated October 10, 2006, above) relied on certain case law, including *Aird*, above, to find that such “topping up” was precluded because the subject interlocutory awards of costs were *res judicata*.

[16] Cette question n’a pas été soulevée devant moi, mais je souligne que, dans la décision *Maison des Pâtes*, précitée, la Section de première instance a statué (décision datée du 12 février 1999), en se fondant sur une certaine jurisprudence ontarienne, que l’officier taxateur avait commis une erreur de droit parce qu’il n’avait pas conclu que l’ordonnance accordant des dépens avocat-client avait l’effet de « compléter » l’adjudication interlocutoire antérieure d’une somme globale au titre des dépens. Le raisonnement, d’après ce que je comprends, était que s’il était reconnu que la question des dépens interlocutoires entre parties était chose jugée, les parties risqueraient de s’abstenir de demander de la façon habituelle les dépens afférents à une requête afin de préserver le droit, qu’elles pourraient invoquer plus tard dans le cadre d’un jugement sur les questions de fond du litige, à des dépens avocat-client pour l’ensemble de l’affaire, plus précisément pour prolonger et englober les demandes interlocutoires. Autrement dit, si l’on prend comme exemple les faits de la décision *Maison des Pâtes*, précitée, la première adjudication par la Cour dans cette affaire de dépens (interlocutoires) entre parties sous la forme d’une somme globale de 3 500 \$ pourrait être complétée par l’adjudication postérieure (définitive) de dépens avocat-client pour l’ensemble de l’affaire au motif que le juge qui a procédé à la seconde adjudication était mieux placé que le premier juge pour évaluer l’importance des mesures interlocutoires par rapport au résultat final. Avec égards, et je fais cette remarque dans le seul but d’exprimer à nouveau mon point de vue sur l’effet de l’adjudication interlocutoire de dépens, je ne peux pas souscrire à ce raisonnement. Une des décisions invoquées par la demanderesse en l’espèce à l’appui de la proposition selon laquelle aucuns dépens taxés ne peuvent être accordés à la suite d’ordonnances muettes au sujet des dépens était *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, précitée. Dans cette décision, la Cour fédérale a voulu « compléter » les dépens en modifiant l’adjudication interlocutoire de dépens réputés devoir être calculés selon la colonne III conformément à la règle 407, en ordonnant qu’ils soient taxés et payés selon l’échelon supérieur de la colonne IV. En appel, la Cour d’appel fédérale (décision du 10 octobre 2006, précitée) s’est appuyée sur une certaine jurisprudence, notamment sur la décision *Aird*, précitée, pour conclure qu’il était interdit d’ainsi « compléter » les dépens parce que

[17] In *See-You*, above, the Federal Court addressed and dismissed an appeal by the responding motion party of a prothonotary's order allowing an extension of time to file an application record and directing that no costs were payable on the motion. Neither the Prothonotary nor the Court on appeal stated that subsection 410(2) granted the responding motion party a default entitlement to its costs in the absence of an order otherwise. Rather, as the Prothonotary's decision specifically asserted a refusal to award costs against the moving party because of certain conduct of the responding motion party, a presumption, not at all apparent, might be that the Prothonotary acknowledged subsection 410(2) as a default obligation for the moving party to pay the responding motion party's costs and made the requisite order within the excepting language of subsection 410(2) to override said obligation. This is speculation of no help to the respondents here.

[18] There are two cases of note in *Federal Courts Practice 2007* above, at page 895. The Federal Court's decision in *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. Hyundai Auto Canada, a division of Hyundai Motor America*, 2005 FC 1266, began by stating that this "is an appeal from the order of Prothonotary . . . wherein he granted the Respondent an extension to file a Notice of Appearance, and failed to award costs to the Applicants." The Court dismissed that portion of the appeal addressing the time extension itself. However, at paragraph 13, the Court addressed costs by stating that "I do not see why the Prothonotary deviated from Rule 410(2)", the "party applying for an extension should normally bear the costs of the motion" and the "fact that the Applicants brought a motion for default judgment does not disentitle them from costs." The Court then awarded costs of the motion to extend time to the responding motion parties before the Prothonotary. This recent finding (decision dated September 14, 2005) does not assist the respondents' position here. That is, the notion of subsection 410(2) as a default obligation for

l'adjudication interlocutoire de dépens en cause était chose jugée.

[17] Dans la décision *See-You*, précitée, la Cour fédérale a examiné et a rejeté un appel interjeté par la partie intimée d'une ordonnance d'une protonotaire accordant une prolongation du délai de dépôt d'un dossier de demande et portant qu'il ne serait pas adjugé de dépens dans le cadre de la requête. Ni la protonotaire, ni la Cour en appel n'ont déclaré que le paragraphe 410(2) des Règles accordait par défaut à la partie intimée le droit d'obtenir les dépens en l'absence d'une ordonnance contraire. En fait, étant donné que la protonotaire avait expressément affirmé dans sa décision qu'elle refusait de condamner la requérante aux dépens en raison de la conduite de la partie intimée, il semble que l'on puisse présumer, même si cela n'est pas mentionné, que la protonotaire a reconnu que le paragraphe 410(2) des Règles obligeait, par défaut, la requérante à payer les dépens à la partie intimée et qu'elle a rendu l'ordonnance nécessaire en utilisant l'exception prévue au paragraphe 410(2) des Règles pour écarter cette obligation. Il s'agit là d'une hypothèse qui n'est d'aucun secours pour les défenderesses en l'espèce.

[18] Il est question dans *Federal Courts Practice 2007, op.cit.*, à la page 895, de deux décisions qu'il convient de mentionner. Dans la décision *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. c. Hyundai Auto Canada, une division de Hyundai Motor America* 2005 CF 1266, la Cour fédérale a commencé par déclarer que « [l]e présent appel est interjeté à l'encontre d'une ordonnance par laquelle le protonotaire [. . .] a accordé [. . .] une prorogation de délai à la défenderesse pour lui permettre de déposer un avis de comparution, en omettant d'adjuger les dépens aux demanderesses ». La Cour a rejeté la partie de l'appel portant sur la prolongation de délai. Cependant, au paragraphe 13, elle a examiné la question des dépens et a dit : « je ne vois pas pourquoi le protonotaire a écarté le paragraphe 410(2) des Règles », la « partie qui demande une prolongation de délai est normalement responsable des dépens afférents à la requête » et le « fait que les demanderesses aient présenté une requête en jugement par défaut ne les prive pas du droit de recouvrer les dépens ». La Cour a ensuite accordé les dépens afférents

the moving party to pay the responding motion party's costs did not occur. Instead, said decision continued the notion that a visible award of costs is necessary, entitlement thereto however being weighted strongly in favour of the responding motion party.

[19] In *Canadian Olympic Assn. v. Olymel, Société en Commandite* (2001), 11 C.P.R. (4th) 378 (F.C.), the Federal Court allowed a motion for an extension of time to file an appeal and ordered the moving party to pay lump sum costs of \$1,500 to the responding motion party. There is nothing to indicate that the Court considered the notion of subsection 410(2) as not requiring a visible order that the moving party pay the Column III costs (prescribed by rule 407) to the responding motion party. The lump sum aspect of the award of costs was, in my opinion, simply a function of its broad subsection 400(1) authority for level of indemnification undiminished by the modifying effect of subsection 410(2) addressing entitlement.

[20] To clarify my understanding of my authority relative to an apparent practice of the Court, i.e. the necessity for a visible order that the moving party pay the subsection 410(2) costs of the responding motion party, in the face of an apparently (in my view) reasonable alternative advanced here by the respondents, i.e. subsection 410(2) by default requires, without the necessity of a visible order, that the moving party pay the subsection 410(2) costs of the responding motion party, I read *Halsbury's Laws of England*, 4th ed. reissue, Vol. 37 (London: Butterworths, 2001), at pages 9 to 22, paragraphs 1 to 14 inclusive, i.e. the "Introduction to Practice and Procedure". Paragraph 1 asserts civil procedure law as a distinct branch of law, including practice and procedure. Paragraphs 3 and 4 address the relationship between substantive law, i.e.

à la requête en prolongation de délai aux parties intimées devant le protonotaire. Cette décision récente (datée du 14 septembre 2005) ne confirme pas la position des défenderesses en l'espèce. C'est-à-dire que le principe selon lequel le paragraphe 410(2) des Règles impose par défaut à la partie requérante l'obligation de payer les dépens de la partie intimée n'a pas été reconnu. En fait, la décision a appliqué la règle selon laquelle il faut que les dépens soient adjugés expressément, le droit aux dépens étant toutefois habituellement reconnu à la partie intimée.

[19] Dans la décision *Assoc. olympique canadienne c. Olymel, société en commandite*, 2001 CFPI 105, la Cour fédérale a fait droit à une requête en prolongation du délai pour interjeter appel et a ordonné à la partie requérante de verser à la partie intimée des dépens sous la forme d'une somme globale de 1 500 \$. Rien n'indique que la Cour a considéré que le paragraphe 410(2) des Règles n'exigeait pas une ordonnance prévoyant expressément que la partie requérante verse à la partie intimée des dépens calculés selon la colonne III (tel que le prescrit la règle 407). Le fait que l'adjudication des dépens ait pris la forme d'une somme globale découlait simplement, à mon avis, de l'exercice du large pouvoir discrétionnaire accordé par le paragraphe 400(1) des Règles en ce qui a trait au montant des dépens, sans que cette disposition soit modifiée par le paragraphe 410(2) des Règles qui traite du droit aux dépens.

[20] Pour préciser la façon dont je conçois mes pouvoirs lorsqu'il s'agit d'une pratique apparemment adoptée par la Cour, c'est-à-dire la nécessité d'une ordonnance prévoyant expressément que le requérant doit verser à la partie intimée les dépens prévus par le paragraphe 410(2) des Règles, par rapport à l'autre solution apparemment raisonnable (selon moi) avancée en l'espèce par les défenderesses, à savoir que le paragraphe 410(2) des Règles exige par défaut, en l'absence d'une ordonnance expresse, que le requérant verse à la partie intimée les dépens prévus par le paragraphe 410(2) des Règles, je me réfère à l'ouvrage intitulé *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., réimpression, vol. 37, Londres, Butterworths, 2001, aux pages 9 à 22, paragraphes 1 à 14 inclusivement, c'est-à-dire [TRADUCTION] « Introduction à la pratique

that creating the rights and obligations embodied in the law, and civil procedure law, i.e. that which is the machinery or manner of application and enforcement of the substantive law. Paragraph 4 speculates that perhaps “the term ‘practice’ is narrower than the term ‘procedure’, since practice may be limited to the habitual, repetitive or continuous use of practical methods or modes of proceeding, whereas ‘procedure’ refers to the mode or form of conducting judicial proceedings, whether they be to the whole or part of the suit” and notes that the “distinction may rarely be invoked, since the terms are almost invariably used in conjunction.”

[21] Paragraph 13 reads :

13. The practice of the court. A rather undefined source of civil procedural law is the practice of the court, not expressed in practice directions nor in any particular case, but a course of proceedings which has been followed over a period of time by successive judges¹. To some extent, ‘the practice of the court’ has been recognised by statute as a source of civil procedural law². It is, however, not easy to define what is the practice of the court or how it is to be ascertained, and, in any event, it is thought that it would be open to a judge to come to a conclusion which may differ from what he may be told or knows to be the practice of the court³.

1 See *Salm Kyrburg v Posnanski* (1884) 13 QBD 218, DC, where both Huddleston B and Grove J supported their judgments on appeal from an order of the judge in chambers giving leave to issue a writ of attachment by saying that they were informed by the masters that that was a general practice that had been followed since the Supreme Court of Judicature Act 1873, and Grove J added, at 224, ‘This, of course, is not conclusive on us, but it seems to me to afford an argument to the extent that it is a reason for not interfering with the actually existing practice unless the arguments against it strongly preponderate’. See also *Stumm v Dixon & Co and Knight* (1889) 22 QBD 529 at 531, CA; *Davies & Co v André &*

et à la procédure ». Il est affirmé au paragraphe 1 que la procédure civile constitue une branche du droit distincte, qui comprend la pratique et la procédure. Les paragraphes 3 et 4 traitent des rapports entre le droit substantiel, c’est-à-dire celui qui crée les droits et les obligations reconnus juridiquement, et la procédure civile, c’est-à-dire les mécanismes utilisés pour appliquer les règles du droit substantiel et leur donner effet. Le paragraphe 4 émet l’hypothèse selon laquelle [TRADUCTION] « le mot “pratique” a peut-être un sens plus étroit que celui du mot “procédure” étant donné que la pratique est parfois limitée à l’utilisation habituelle, répétitive ou continue de méthodes ou de façons de procéder concrètes, alors que la “procédure” fait référence à la conduite des instances judiciaires, qu’elles concernent ou non, en tout ou en partie, une action » et souligne que [TRADUCTION] « cette distinction est rarement mentionnée parce que ces mots sont presque toujours utilisés de concert ».

[21] Le paragraphe 13 contient ce qui suit :

[TRADUCTION]

13. La pratique de la cour. Il existe une source de droit procédural civil qui est assez mal définie; il s’agit de la pratique de la cour, non pas quand elle s’exprime par des directives en matière de pratique ou dans une affaire donnée, mais par une façon de faire qui a été suivie pendant un certain temps par des juges successifs¹. Dans une certaine mesure, « la pratique de la cour » est reconnue par la loi comme étant une source du droit procédural civil². Il n’est toutefois pas facile de définir ce qui constitue la pratique de la cour ou comment elle peut être établie et, de toute façon, il semble que le juge ait la possibilité d’en arriver à une conclusion qui peut être différente de ce que l’on affirme être la pratique de la cour ou de ce qu’il sait être cette pratique.³

1 Voir *Salm Kyrburg v Posnanski* (1884) 13 QBD 218, DC, une affaire dans laquelle les juges Huddleston et Grove ont appuyé leurs jugements sur l’appel d’une ordonnance d’un juge en cabinet autorisant la délivrance d’un bref de saisie en affirmant que le maître des rôles les avait informés que cette pratique générale avait été suivie depuis l’adoption de la *Supreme Court of Judicature Act 1873*, et le juge Grove a ajouté à la page 224, « Ce fait n’a, bien sûr, pas eu un effet déterminant sur notre jugement, mais il me semble constituer un argument dans la mesure où il constitue une raison de ne pas modifier une pratique en vigueur, à moins qu’il existe des raisons extrêmement convaincantes de l’écarter ». Voir également *Stumm v*

Co (1890) 24 QBD 598, CA; *Hume v Somerton* (1890) 25 QBD 239; *Harbottle v Roberts* [1905] 1 KB 572, CA; *Re Mercantile Lighterage Co Ltd* [1906] 1 Ch 491; *Morison v Telfer* [1906] WN 31. The old maxim was that ‘the practice of the court is the law of the court’, and it reflected the principle that the court is always slow to depart from an established practice.

2 See the Supreme Court Act 1981 s 67, which provides that business in the High Court is to be heard and disposed of in court (ie in open court or in public) except in so far as it may under that or any other Act, under rules of court or in accordance with the practice of the court, be dealt with in chambers or in private. Although it is placed on the same footing as the rules of court, the phrase ‘the practice of the court’ is not defined, or even described, and it remains a somewhat vague and obscure, if not ambiguous, term. . . .

3 See *Adlington v Conyngham* [1898] 2 QB 492, CA.

[22] The decision in *Mercantile Lighterage Company, Limited (In re)*, [1906] 1 Ch. 491, addressing a practice of the taxing master for costs, found among other things that the practice was not in accord with the subject rule and referred the taxation back to the registrar accordingly. At page 497, Warrington J. stated that he “need not say that I have been reluctant to interfere with a practice which has been so long established, but when there is, as I think, a plain construction of a rule, I consider it my duty to give effect to it.”

[23] The decision in *Adlington v. Conyngham*, [1898] 2 Q.B. 492, addressed a practice of the taxing master that costs for examinations in aid of execution were not payable by judgment debtors as such examinations were considered luxuries to be borne by judgment creditors. It was cited in Halsbury’s, above, to support the proposition that a judge might conclude differently from the known practice of the court. With respect, the Court of Appeal had already dismissed the appeal as statute-barred and, in *obiter* comments, seemed simply to be expressing bewilderment over said practice. However, the tenor of its remarks could be read as supporting the proposition in Halsbury’s, above.

Dixon & Co and Knight (1889) 22 QBD 529, à la p. 531, CA; *Davies & Co v André & Co* (1890) 24 QBD 598, CA; *Hume v Somerton* (1890) 25 QBD 239; *Harbottle v. Roberts* [1905] 1 KB 572, CA; *Re Mercantile Lighterage Co Ltd* [1906] 1 Ch 491; *Morison v Telfer* [1906] WN 31. La maxime ancienne était que « la pratique de la cour est la loi de la cour » et elle reflétait le principe selon lequel un tribunal hésite beaucoup à s’écarter d’une pratique établie.

2 Voir l’article 67 de la *Supreme Court Act 1981*, qui prévoit que les affaires de la Haute Cour doivent être entendues et jugées publiquement (c.-à-d. en public et non pas à huis clos), sauf dans la mesure où, en vertu de cette loi ou d’une autre loi, des règles de la Cour ou de la pratique de la Cour, elles sont entendues en cabinet ou à huis clos. Même si elle est placée sur le même plan que les règles de la Cour, l’expression « la pratique de la cour » n’est pas définie ni même décrite, et son sens demeure assez vague et obscur, voire ambigu [. . .]

3 Voir *Adlington v Conyngham* [1898] 2 QB 492, CA.

[22] Dans la décision *Mercantile Lighterage Company, Limited (In re)*, [1906] 1 Ch. 491, qui portait sur la pratique adoptée par un officier taxateur en matière de dépens, il a été notamment jugé que cette pratique n’était pas conforme à la règle applicable et l’affaire a été renvoyée au registraire pour qu’il procède à la taxation des dépens en conséquence. À la page 497, le juge Warrington a dit qu’il [TRADUCTION] « n’avait pas besoin de préciser qu’il avait hésité à modifier une pratique aussi ancienne, mais lorsqu’il existe, comme c’est le cas à mon avis, une interprétation simple d’une règle, j’estime qu’il est de mon devoir de lui donner effet ».

[23] La décision *Adlington v. Conyngham*, [1898] 2 Q.B. 492, concernait la pratique d’un officier taxateur selon laquelle les dépens afférents aux interrogatoires en matière d’exécution ne devaient pas être payés par les débiteurs judiciaires, étant donné que ces interrogatoires étaient considérés comme des mesures superflues dont les créanciers judiciaires devaient assumer le coût. Cette décision était citée dans le passage ci-dessus de Halsbury’s à l’appui de la proposition selon laquelle un juge peut s’écarter de la pratique suivie habituellement par la cour. La Cour d’appel avait déjà rejeté l’appel parce qu’il était prescrit et elle semblait simplement avoir exprimé, dans des remarques incidentes, une

[24] I acknowledge that the statutory and regulatory framework underlying the propositions asserted in Halsbury's, above, differs from that before me, but they are not so different as to render said propositions irrelevant in my considerations. Quite simply, and recalling my comments for *Richards*, above, I think that an acceptable reading of subsection 410(2) would be that it imposes a default obligation on the moving party to pay the costs of the responding motion party without the necessity of a visible order to do so. Unfortunately for the respondents here, the practice to date indicates the opposite, i.e. that although entitlement to costs is weighted in favour of the responding motion party, a visible order to pay them is necessary. I think that a factor raised here by the applicant, i.e. that subsection 410(2) surely could not be intended as a default obligation in circumstances in which the request for time is a relatively minor head of relief among several more substantive ones, might be relevant, but in the context of the excepting language of the rule. With deference to the presumption in the practice embodied in the decisions to date, but with considerable reluctance given my analysis above, I conclude that I should not depart from said practice. I disallow the respondents' costs as they relate to the four motions, i.e. items 5 and 21(a) [of Tariff B], as the circumstances of the issue before me were not distinguishable from those underlying said practice.

[25] My comments in *Nature's Path Foods Inc. v. Country Fresh Enterprises Inc.*, 2007 FC 116, at paragraphs 20, 21 and 23 apply and shape my approach to the balance of the respondents' bill of costs. That an item 2 application record is never filed does not mean that work on it by counsel could not have occurred. I

certain surprise à l'égard de la pratique en cause. Il est toutefois possible d'interpréter la teneur de ses remarques comme étayant la proposition formulée dans Halsbury's, *op.cit.*

[24] Je reconnais que le cadre législatif et réglementaire dans lequel sont formulées les propositions dans le passage cité plus haut de Halsbury's diffère du cadre de la présente espèce, mais ces cadres ne sont pas différents au point où les propositions en question ne puissent alimenter mon raisonnement. Tout simplement, et je rappelle les commentaires que j'ai formulés plus haut au sujet de la décision *Richards*, il me paraît acceptable d'interpréter le paragraphe 410(2) des Règles de la façon suivante : il impose par défaut au requérant l'obligation de payer les dépens à la partie intimée sans qu'une ordonnance expresse à ce sujet soit nécessaire. Malheureusement pour les défenderesses en l'espèce, la pratique suivie jusqu'ici va en sens contraire, c'est-à-dire que si le droit aux dépens appartient normalement à la partie intimée, il faut qu'une ordonnance expresse le confirme. Je pense que l'élément qu'a soulevé la demanderesse, à savoir que le paragraphe 410(2) des Règles n'a sûrement pas pour but d'imposer une obligation par défaut dans le cas où la demande de délai est un chef de réparation relativement mineur par rapport à d'autres chefs plus importants, pourrait être pertinent, mais uniquement dans le contexte de la partie de la disposition des Règles prévoyant une exception. Pour donner effet à la présomption qui est reconnue en matière de pratique par la jurisprudence, je conclus, mais avec une grande réticence compte tenu de l'analyse que j'ai faite plus haut, que je ne devrais pas m'écarter de la pratique en question. J'annule les dépens adjugés aux défenderesses à l'égard des quatre requêtes, c'est-à-dire les articles 5 et 21a) [du tarif B], étant donné qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les faits de l'affaire qui m'a été soumise et ceux sur lesquels repose la pratique en question.

[25] Les commentaires que j'ai formulés dans la décision *Nature's Path Foods Inc. c. Country Fresh Enterprises Inc.*, 2007 CF 116, aux paragraphes 20, 21 et 23, s'appliquent aux autres parties du mémoire de dépens des défenderesses et influencent ma décision. Le fait qu'un dossier de demande prévu à l'article 2 n'ait

allow the minimum 3 units (\$120 per unit). In *Air Canada v. Canada (Minister of Transport)*, [2000] F.C.J. No. 101 (T.D.) (QL), I considered the circumstances for allowing item 28 [of Tariff B] (services of paralegals etc.), claimed here for the application record and the motions. I find that the record does not support any allowances. The difficulties posed by this assessment of costs were not the respondents' fault. Their submissions were well formulated. I allow item 26 (assessment of costs) as presented at the maximum 6 units. Disbursements for the proceeding as a whole were claimed at \$520.25 (printing, facsimiles, telephone, deliveries and miscellaneous, some of which would have addressed the disallowed motion claims), which I allow at \$95. The respondents' bill of costs, presented at \$9,487.85, is assessed and allowed at \$1,239.80.

jamais été déposé ne veut pas dire que l'avocat n'a pas travaillé à sa préparation. J'accorde les 3 unités minimales (120 \$ par unité). Dans la décision *Air Canada c. Canada (Ministre des Transports)*, [2000] A.C.F. n° 101 (1^{re} inst.) (QL), j'ai tenu compte des faits pour accorder la somme réclamée en vertu de l'article 28 (services de parajuristes, etc.), article qui est réclamé en l'espèce pour le dossier de demande et les requêtes. J'estime que le dossier ne m'autorise pas à accorder ces sommes. Les difficultés qu'a soulevées la présente taxation des dépens ne sont pas imputables aux défenderesses. Leurs observations étaient bien formulées. J'autorise l'article 26 [du tarif B] (taxation des frais) tel que présenté, au montant maximum de 6 unités. Des débours de 520,25 \$ pour l'ensemble de l'affaire ont été réclamés (impression, télécopies, téléphone, livraison et frais divers, dont certains concernaient les demandes relatives à la requête qui ont été rejetées), dont j'autorise 95 \$. Le mémoire de dépens des défenderesses dans lequel elles demandaient 9 487,85 est taxé au montant de 1 239,80 \$.